

**Province de Québec  
Municipalité de Poularies  
District d'Abitibi-Ouest**

**Le 4 août 2020**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Poularies, tenue à la salle l'Accueil, mardi le 4 août 2020, à 20 h, formant quorum sous la présidence du maire, M. Pierre Godbout, et à laquelle sont présents :

MM. les conseillers Réal Rancourt, Claude Laroche, Vital Carrier et Hugh Fortier  
M<sup>me</sup> la conseillère Diana Bruneau.

Était absente M<sup>me</sup> la conseillère Priscillia Lefebvre.

M<sup>me</sup> Katy Rivard secrétaire-trésorière/directrice générale assiste également à l'assemblée.

Le maire, M. Pierre Godbout, souhaite la bienvenue à tous et déclare la session ouverte.

**2020-08-111 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Vital Carrier, appuyé par Diana Bruneau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

**L'agent Samuel Labonté de la Sûreté du Québec explique son rôle de policier parrain au sein de la municipalité de Poularies.**

**2020-08-112 Adoption du procès-verbal du 6 juillet 2020**

Les conseillers ayant reçu copie du procès-verbal en ont dispensé la lecture. Il est proposé par Hugh Fortier, appuyé par Diana Bruneau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020 soit adopté tel que rédigé.

**2020-08-113 Approbation des comptes**

Il est proposé par Vital Carrier, appuyé par Claude Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes payés et à payer qui s'élèvent au montant de 106 625.29 \$ présentés par la secrétaire-trésorière soient acceptés tel que présentés.

**2020-08-114 Résultats des demandes de soumission pour l'achat d'un camion 10 roues neuf avec équipements**

Suite à une demande de soumission pour l'achat d'un camion 10 roues neuf avec équipements, la municipalité de Poularies a reçues deux soumissions.

Après analyse de la situation, il est proposé par Claude Laroche, appuyé par Réal Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de n'accepter aucune offre et de poursuivre le déneigement de cet hiver avec la déneigeuse actuelle.

**2020-08-115 Résultats des demandes de soumission pour le déneigement**

Suite à une demande de soumission pour le déneigement du réseau routier municipal, la municipalité de Poularies a reçues deux soumissions.

Après analyse de la situation, il est proposé par Claude Laroche, appuyé par Réal Rancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de n'accepter aucune offre et de poursuivre le déneigement de cet hiver avec la déneigeuse actuelle.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 207 concernant les brûlages**

**Attendu qu'** il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

**Attendu que** ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

- Attendu que** ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 3 juin 2019 ainsi que le projet de règlement;
- En conséquence** il est proposé par Réal Rancourt, appuyé Vital Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 207 soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

**ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes régissant les feux réalisés en plein air ainsi que les feux d'artifices.

**ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée à l'autorité compétente, telle que définie à l'article 6 ci-après.

**ARTICLE 5 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Poularies.

**ARTICLE 6 : DÉFINITIONS**

- Autorité compétente :** Le directeur du Service de sécurité incendie, son représentant, *un agent de la sécurité publique* ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil;
- Conseil :** Le Conseil municipal de Poularies;
- Foyer extérieur :** Cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou d'un pare-étincelles, conçu pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens. Le foyer extérieur doit être fabriqué en pierres, en briques, en blocs de béton ou encore en métal.
- Municipalité :** Municipalité de Poularies
- Personne :** Personne physique ou morale, y compris une société par actions, un syndicat, une société, ou tout regroupement ou association quelconque d'individus;
- Personne morale :** Regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs;
- Personne physique :** Personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs. Si cette personne n'est pas majeure, c'est son titulaire ou son responsable qui devient la personne physique;
- SOPFEU :** Société de protection des forêts contre le feu;

## **ARTICLE 7 : INTERDICTION**

### **7.1 Feu à ciel ouvert**

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert, autre qu'un feu :

- 1° de branchage ou de foin; 2° de joie;
- 3° de joie de grande ampleur;
- 4° de camp sur un terrain de camping.

De plus, il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert:

- 1° à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage auprès du fonctionnaire désigné;
- 2° lorsque l'indice d'inflammabilité énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) du Québec est extrême;
- 3° si le site de combustion est situé à moins de 100 mètres d'une usine, d'un poste d'essence ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables;
- 4° sans avoir obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé.

### **7.2 Feux de déboisement**

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de déboisement.

### **7.3 Feux de branchage ou de foin**

Sous réserve de l'article 7.1, il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de branchage ou de foin à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 2° les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 2 mètres et sur un diamètre maximal de 5 mètres mesuré à partir de la base de l'entassement;
- 3° un espace libre de toute matière combustible est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur de l'entassement, mesuré à partir de la base de son périmètre;
- 4° un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres du feu;
- 5° la vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
- 6° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- 7° aucun produit accélérant n'est utilisé;
- 8° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller plus d'un feu de branchage à la fois. Dans le cas d'un feu de foin, plus

d'un entassement peut être brûlé à la fois à condition qu'une personne de 18 ans et plus, attitrée pour chaque entassement, assure une surveillance à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu.

#### **7.4 Feux de joie**

Sous réserve de l'article 7.1, il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de joie à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° le feu se trouve à une distance d'au moins 10 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 2° les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 1 mètre et sur un diamètre maximal de 1 mètre mesuré à partir de la base de l'entassement;
- 3° un espace libre de toute matière combustible et végétale est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins 1 mètre mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 4° un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres de celui-ci;
- 5° la vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
- 6° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- 7° aucun produit accélérant n'est utilisé;
- 8° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

#### **7.5 Feux de joie de grande ampleur**

Sous réserve de l'article 7.1, il est interdit d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de joie de grande ampleur à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées;

- 1° le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 2° les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 3 mètres et sur un diamètre maximal de 6 mètres, mesuré à partir de la base de l'entassement;
- 3° un périmètre de sécurité doit être établi autour du feu, à l'aide d'une clôture, dans un rayon d'au moins 6 mètres, mesuré à partir de la base du périmètre du feu;
- 4° un espace libre, composé de terre, de sable ou de gravier doit être aménagé et conservé à l'intérieur de tout le périmètre de sécurité;
- 5° un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres de celui-ci;
- 6° la vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
- 7° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- 8° aucun produit accélérant n'est utilisé;
- 9° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci;

- 10° une personne additionnelle à celle qui assure une surveillance à proximité du site de brûlage, âgée de 18 ans et plus, est attitrée pour assurer une surveillance constante du périmètre de sécurité.

#### **7.6 Feux de camp sur un terrain de camping**

Sous réserve de l'article 7.1, il est interdit au propriétaire, au responsable et aux campeurs d'allumer, d'avoir la garde, de surveiller, de permettre ou tolérer un feu de camp sur un terrain de camping à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° le feu se trouve à une distance d'au moins 3 mètres de tout bâtiment, de tout meuble et immeuble ainsi que de toute autre matière combustible ou inflammable, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 2° le feu est circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
- 3° la superficie du feu est d'un maximum d'un mètre carré;
- 4° le propriétaire ou le responsable du terrain de camping possède un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu;
- 5° la vélocité du vent est inférieure à 20 km/h;
- 6° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- 7° aucun produit accélérant n'est utilisé;
- 8° la hauteur des flammes du feu est d'un maximum d'un mètre;
- 9° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

#### **7.7 Feux en pleine air**

Dans tous les cas, il est interdit de procéder au brûlage de matériaux teint, peint plastique, bardeau de couverture provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

#### **7.8 Brûlage d'un bâtiment**

Il est strictement interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment sans avoir l'autorisation par écrit du directeur de la brigade des pompiers et par la suite avoir obtenu un permis de brûlage de la Municipalité. Il ne doit pas y avoir des matériaux teints, peints, de plastique et de bardeau de couverture.

### **ARTICLE 8 : POUVOIR DU SERVICE DES INCENDIES**

Les services d'incendie éteindront en tout temps un feu sur le territoire de Poularies lorsque la situation le requerra au frais du responsable.

Si selon le rapport final, les causes d'un incendie sont dues à la négligence d'une personne, tous les frais occasionnés pour contrer l'incendie seront au frais de cette même personne

### **ARTICLE 9 : FEUX NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS**

Les feux dans les foyers extérieurs sont autorisés sans permis aux conditions suivantes :

- a) Le feu doit être réalisé dans un foyer extérieur conforme à la définition de l'article 6;
- b) Un foyer extérieur doit être localisé à au moins six mètres d'un bâtiment principale
- c) Un foyer extérieur doit être localisé à au moins trois mètres de toutes construction secondaire ou accessoire.
- d) Un foyer extérieur doit être à trois mètre de toute limite de propriété;
- e) Un foyer extérieur doit être installé dans une cour latérale ou arrière. Cependant, sur un terrain riverain, un foyer peut être installé dans la cour avant s'il respecte la marge de recul avant.

**ARTICLE 10 :**                    **CONDITIONS POUR LES FEUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN PERMIS**

Toute personne qui s'est vue accorder un permis de brûlage doit obligatoirement aviser l'autorité compétente de la Municipalité de l'intention d'allumer un feu ayant fait l'objet d'un permis au moins 48 heures avant l'allumage.

**ARTICLE 11 :**                    **FEUX D'ARTIFICES DOMESTIQUES**

L'utilisation de feux d'artifice et autres types de pétards sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité de Poularies.

Les feux d'artifice à usage domestique sont cependant autorisés les 23 et 24 juin et les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet ainsi que les vendredis et samedis, à condition que les indications d'utilisation du fabricant soient respectées.

**ARTICLE 12 :**                    **AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES TYPES DE FEUX**

Pour tous les types de feux autorisés, les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) La fumée d'un feu ne doit pas importuner le voisinage, à défaut de quoi il doit être éteint immédiatement;
- b) Il doit y avoir, sur les lieux du feu, les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié;
- d) Il est interdit d'utiliser un accélération pour allumer un feu;
- e) Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres matières desquelles peut émaner une fumée polluante;
- f) La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

**ARTICLE 13 :**                    **AUTORISATION SPÉCIALE PAR LE CONSEIL**

Le conseil peut, par voie de résolution et pour le cadre de festivités ou d'évènement spéciaux, permettre un feu en plein air ou l'utilisation de feux d'artifice. Les conditions et exigences particulières déterminées par le conseil doivent être respectées.

**ARTICLE 14 :**                    **INFRACTION**

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Le conseil autorise l'autorité compétente de même que les inspecteurs du service de l'urbanisme à délivrer des infractions à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 15 : PÉNALITÉS**

Une amende de 500 \$ et les frais pour une personne physique et de 1000 \$ plus les frais pour une personne morale seront exigés pour une première offense au présent règlement.

Une amende de 1000 \$ et les frais pour une personne physique et de 2000 \$ et les frais pour une personne morale seront exigés pour une deuxième offense dans un délai de 12 mois au présent règlement.

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

## **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 208 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments**

**Attendu qu'** en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

**Attendu que** des règlements de zonage sous le numéro 85, de lotissement sous le numéro 83, de construction sous le numéro 84, sur les permis et certificats sous le numéro 82, de dérogation mineure sous le numéro 127 sont en vigueur;

**Attendu que** le conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables et sécuritaire pour tous les citoyens ;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 6 juillet 2020.

**En conséquence** il est que proposé par Vital Carrier et appuyé par Diana Bruneau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 208 soit adopté et que le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

### **1.2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé: "Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité de Poularies".

### **1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

### **1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Poularies.

### **1.5 DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé sur le territoire de la municipalité de Poularies. Malgré ce qui précède, un bâtiment occupé ou destiné à l'être exclusivement par un établissement visé par la Loi sur

les services de santé et les services sociaux n'est pas assujetti aux dispositions du présent règlement.

## **1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

## **1.7 INCOMPATIBILITÉ DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES**

Au cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

## **1.8 AMENDEMENTS**

Le présent règlement peut être amendé conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en vigueur.

## **1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS**

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute Loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

## **1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'inspecteur des bâtiments qui est nommé par le conseil municipal par résolution. Le conseil municipal peut nommer un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints, chargés de l'assister ou de le remplacer, lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir, par le biais d'une semblable résolution.

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'officier responsable à exercer les pouvoirs ci-après désignés et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **1.11 POUVOIRS**

Aux fins d'application du présent règlement, l'inspecteur a le pouvoir de :

- A) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, structures ou constructions, afin de s'assurer du respect du présent règlement;
- B) Exiger de tout propriétaire de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- C) Effectuer ou faire effectuer des essais, analyses ou vérifications et de prendre des photographies ou des enregistrements d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de la conformité au présent règlement;
- D) Exiger de tout propriétaire qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant;

- E) Faire ou faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute chose que le règlement lui impose de modifier en rapport avec cet immeuble;
- F) Exiger de tout propriétaire qu'il retienne les services d'un professionnel spécialisé en gestion parasitaire, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci est envahissante (ou incontrôlable), et d'exiger la preuve de l'éradication quand les travaux sont exécutés, et ce, dans les trente (30) jours de l'avis d'infraction au présent règlement;
- G) Lorsque l'inspecteur constate, dans une habitation, une cause d'insalubrité, il doit faire parvenir au propriétaire, et s'il y a lieu à l'occupant de cette habitation, un avis écrit lui enjoignant, dans un délai qu'il détermine, de corriger cette situation ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste de nouveau;
- H) Lorsque l'inspecteur constate, dans une habitation, une dérogation à l'une des dispositions du chapitre 3, il doit faire parvenir au propriétaire de cette habitation un avis écrit lui enjoignant, dans un délai qu'il détermine, de corriger cette dérogation;
- I) À défaut de réaliser dans le délai imparti les travaux et les correctifs requis par l'inspecteur responsable en vertu des articles G) et H), celui-ci pourra entreprendre des procédures judiciaires et prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire;
- J) Le coût des travaux effectués par la municipalité en application de l'article I) constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), ces coûts pouvant être également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

## **1.12 VISITE DES LIEUX**

Tout propriétaire, locataire et occupant d'un bâtiment doit permettre à l'inspecteur, pour l'application du présent règlement, de visiter les lieux à des heures raisonnables (entre 8h00 et 19h00).

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.1 INTERPRÉTATION OU TEXTE**

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

### **2.2 UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

### **2.3 INTERPRÉTATION DES TERMES**

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article:

#### **2.3.1. Définition générale**

##### **1) Bâtiment**

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit

l'usage pour lequel elle peut être occupée.

2) **Bâtiment principal**

Bâtiment érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

3) **Bâtiment accessoire**

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires (secondaires) à la fonction principale.

4) **Cave**

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est sous le niveau moyen du sol nivelé du terrain. Une cave n'est pas considérée comme un étage aux fins du présent règlement.

5) **Construction**

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

6) **Demi-étage**

Partie d'un étage d'un bâtiment, dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est d'au moins 2,1 mètres n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

7) **Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus et dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,1 mètres. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol, un grenier ou un entretoit ne sont pas considérés comme un étage. Une mezzanine peut être considérée comme un étage dans le présent règlement (voir définition de mezzanine).

8) **Fondations d'un bâtiment**

Ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

9) **Inspecteur des bâtiments**

Officier nommé par le conseil municipal par résolution pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

10) **Logement**

Pièce ou suite de pièces servant à l'habitation d'un ménage, pourvue de facilités d'hygiène et de cuisson indépendantes et autonomes, et d'une entrée distincte.

11) **Mezzanine**

Étendue de plancher située à l'intérieur d'un étage et comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous et qui est ouverte sur la pièce du dessous. Les règles suivantes s'appliquent pour le calcul du nombre d'étage d'une habitation :

1. lorsqu'une étendue de plancher couvre entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage ;
2. lorsqu'elle couvre plus de 75%, elle constitue un étage.

12) **Municipalité**

Signifie la municipalité de Poularies, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

**13) Mur coupe-feu ou pare-feu**

Mur constitué de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

**14) Mur mitoyen**

Pour qu'un mur soit réellement mitoyen aux yeux de la loi, il faut qu'il n'existe aucun titre ou marque du contraire. Pour les constructions de hauteur égale, les murs accolés sont mitoyens dans leur totalité. Si par contre les hauteurs ne sont pas égales, la mitoyenneté s'arrête à la hauteur du toit le plus bas.

Un mur mitoyen appartient à deux propriétaires. Il faut bien faire attention à ne pas confondre mur mitoyen et mur privatif. Un mur mitoyen sépare deux bâtiments identiques, deux terrains ou deux jardins. Un mur est également considéré comme étant mitoyen lorsqu'il y a à son sommet deux plans inclinés permettant l'évacuation des eaux de pluie.

**15) Officier responsable**

Inspecteur municipal ou agent de la Sûreté du Québec.

**16) Règlement**

Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité de Poularies.

**17) Règlements d'urbanisme**

Comprend le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement régissant l'émission des permis et certificats, le règlement sur les dérogations mineures, le règlement relatif aux conditions de délivrance des permis et le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Poularies.

**18) Rez-de-chaussée**

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

**19) Superficie au sol d'un bâtiment**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

**20) Travaux majeurs**

Travaux affectant la structure d'un bâtiment, soit par les murs extérieurs, les murs de soutien ou les fondations.

**21) Usage**

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

**22) Vétuste**

Se dit d'un bâtiment endommagé par les années, qui est délabré et qui n'est plus utilisable pour ses fins propres sans nécessiter des réparations majeures.

**CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS HABITABLES**

**3.1 LOGEMENTS, CHAMBRES ET HABITATIONS INHABITABLES**

La présence d'une des conditions suivantes dans un logement, une chambre ou une habitation le rend inhabitable :

- a) Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'offre pas la stabilité structurelle nécessaire pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture et des charges dues à la pression du vent;

- b) L'absence de moyens de chauffage en bon état de fonctionnement, dépourvu d'éclairage dans chaque pièce habitable, d'alimentation en eau et d'équipement sanitaire fonctionnels;
- c) La présence de glace, de condensation, de moisissure ou de champignons sur une surface intérieure;
- d) L'infestation par de la vermine, des rongeurs ou des insectes au point de constituer une menace pour la santé des occupants;
- e) La présence d'animaux morts;
- f) Un état de malpropreté ou de détérioration tel qu'il constitue un danger pour la santé des occupants;
- g) Un état apparent d'abandon.

### **3.2 ÉQUIPEMENTS DE BASE D'UN LOGEMENT**

Un logement doit, au minimum, être pourvu de chacun des éléments suivants :

- Une salle de bain avec une toilette, un lavabo et une baignoire ou une douche en bon état de fonctionnement. La salle de bain doit être muni d'une fenêtre ou ventilateur poussant l'air vers l'extérieur;
- Une cuisine, espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un évier et des appareils suivants : Appareil de cuisson et un réfrigérateur.

### **3.3 ENTRETIEN DU BÂTIMENT HABITABLE**

Toutes les parties constituant d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges permanentes ou non auxquelles elles peuvent être soumises, et être réparées ou remplacées au besoin.

Un bâtiment doit être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.

#### **3.3.1 Étanchéité**

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, de même que les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle une porte, une fenêtre, ainsi que leur pourtour doivent être étanches et empêcher toute infiltration d'eau.

#### **3.3.2 Accumulation d'eau ou de moisissures**

Est prohibée, l'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis de même que la présence de moisissures ou de pourritures visibles sur le bâtiment ou sur une de ses parties constituantes.

#### **3.3.3 Parement extérieur**

Un parement extérieur conforme aux dispositions du règlement de construction doit être apposé sur les murs ou sur la toiture d'un bâtiment. Advenant le cas que le parement extérieur se brise ou se détache du mur, la partie endommagée doit être remplacée ou réparée.

#### **3.3.4 Éléments en saillie**

Les éléments en saillie du bâtiment (tels que corniche, balcon, galerie,

escalier extérieur ou autre) présentant des conditions dangereuses en raison d'un manque de solidité ou pour une autre cause doivent être réparés. Ces éléments doivent être maintenus en bon état et repeints au besoin.

### **3.3.5 Ordures ménagères**

Le dépôt d'ordures ménagères, de débris, de matériaux ou de matières gâtées ou putrides ailleurs que dans un récipient prévu à cette fin est prohibé.

### **3.3.6 Matières nauséabondes ou dégageant des matières toxiques**

L'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques est interdite à l'intérieur et à l'extérieur d'un logement.

### **3.3.7 Accumulation de neige**

L'accumulation de neige ou de glace sur un perron, une galerie ou dans un moyen d'évacuation doit être évitée. Elle doit également être évitée dans les aires de circulation permettant aux résidents d'accéder à pied au trottoir public, ou en son absence, à la rue.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN DE TOUS LES BÂTIMENTS AUTRES QU'HABITABLE**

### **4.1 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET /OU SECONDAIRES**

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges permanentes ou non auxquelles elles peuvent être soumises, et être réparées ou remplacées au besoin.

Un bâtiment doit être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.

#### **4.1.1 Ordures ménagères**

Le dépôt d'ordures ménagères, de débris, de matériaux ou de matières gâtées ou putrides ailleurs que dans un récipient prévu à cette fin est prohibé.

#### **4.1.2 Matières nauséabondes ou dégageant des matières toxiques**

L'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques est interdite à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **5.1 RAPPORT D'INSPECTION**

Une fois la visite du bâtiment complétée, l'inspecteur des bâtiments rédige un rapport d'inspection. Le rapport d'inspection doit notamment comprendre la date de la visite des lieux, les conclusions à l'égard de l'état du bâtiment de même que les recommandations relatives à la régularisation de la situation. L'inspecteur des bâtiments doit transmettre le rapport d'inspection au conseil municipal.

### **5.2 AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Lorsqu'il constate qu'un bâtiment contrevient aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur des bâtiments doit émettre un avis de non-conformité par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire ou à son mandataire. Cet avis doit

être transmis par courrier recommandé à l'adresse inscrite au rôle d'évaluation ou être remis en main propre. L'avis de non-conformité doit indiquer la nature de la contravention, mentionner les mesures à prendre pour y remédier et fixer le délai accordé pour ce faire.

### **5.3 DÉLAI POUR EFFECTUER LES TRAVAUX**

Le délai accordé pour la mise en conformité est déterminé par l'autorité compétente relativement à l'importance des travaux à effectuer. Pour ces mêmes raisons, celle-ci peut octroyer un délai supplémentaire.

### **5.4 PERMIS**

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu conformément aux procédures prescrites aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité de Poularies.

### **5.5 OMISSION D'EFFECTUER LES TRAVAUX**

Advenant le cas que le propriétaire omet d'effectuer les travaux requis, l'inspecteur des bâtiments peut faire un rapport au conseil municipal relativement à la contravention. Le conseil municipal peut adopter une résolution pour recommander que les procédures relatives à l'obtention d'une ordonnance de la Cour supérieure soient entreprises. Ces procédures visent à autoriser la municipalité à effectuer les travaux aux frais du propriétaire.

### **5.6 FRAIS ENCOURUS**

Les frais encourus par la municipalité en application de l'article 5.5 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

## **CHAPITRE 6**

## **CHAPITRES DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1.1. Dérogation au règlement**

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur attitré par la municipalité peut prendre les mesures prévues par la Loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

#### **6.1.2. Démolition exigé**

Lorsque la démolition est exigée à cause des travaux qui sont majeurs, le requérant doit dans les soixante (60) jours de la fin des travaux de démolition exécuter les travaux de nettoyage, de nivelage, ainsi que la réparation du trottoir et de la rue s'il y a lieu. Les rebus de construction doivent être disposé à un endroit destiné à cette fin.

### **6.2 L'OBLIGATION**

L'obligation des chapitres 3 et 4 vaut autant pour un bâtiment habitable et un

bâtiment accessoire (secondaire) existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement qu'après.

### **6.3 PÉNALITÉ ET CONTINUITÉ DE LA CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende de 100 \$ et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

La municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement.

### **6.4 SANCTIONS**

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la Loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

### **6.5 RECOURS DE DROIT CIVIL**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer le recours prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(R.L.R.Q., ch. A-19-1)

### **6.6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **6.7 ABROGATION**

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

#### **2020-08-116 Travaux à effectuer avec le programme d'aide à la voirie local**

Puisque des subventions pour l'entretien des chemins ont été accordés à la municipalité, il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'asphalter en neuf une partie de la rue des Coulées. Cette dépense total doit être d'un maximum de 25 000 \$.

#### **2020-08-117 Offre de service pour l'élaboration d'un PAFI-T**

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs demande d'élaborer un PAFIT plan d'aménagement forestier intégré-tactique pour la période 2020-2025 car le plan précédent est maintenant échu depuis le 31 mars 2020.

Le Groupement Forestier Coopératif Abitibi offre ses services pour l'élaboration du PAFIT pour l'entente de délégation de Poularies. Ce plan est obligatoire aux 5 ans pour l'entente de délégation.

Le coût pour ce service est de 2 500 \$.

Il proposé par Diana Bruneau, appuyé par Vital Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter cette offre.

#### **2020-08-118 Achat d'une porte pour le tracteur**

Lors du fauchage des abords de rang, il y a une porte qui a été cassée par une roche. Il est proposé par Hugh Fortier, appuyé par Claude Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la dépense pour le remplacement de cette porte. Il est également résolu de faire installer la porte chez Machineries Horticoles d'Abitibi.

#### **2020-08-119 Implantation d'un point de dépôt de l'ARPE-Québec**

La MRC d'Abitibi-Ouest interpelle les municipalités afin d'implanter un point de dépôt officiel (PDO) de l'ARPE-Québec (Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec) dans une municipalité afin d'être conforme au règlement.

Le CVMR étant déjà un PDO permanent, puis le garage municipal de Taschereau ayant cessé d'être un PDO de l'ARPE-Québec en janvier 2019, la MRC d'Abitibi-Ouest doit identifier un second PDO sur le territoire.

Les municipalités intéressées sont invités à en faire part. Il est proposé par Diana Bruneau, appuyé par Vital Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de ne pas devenir un point de dépôt officiel.

#### **Révision budgétaire 2020 de l'Office municipal d'habitation de l'Arc-en-ciel**

Ce sujet remis à une séance subséquente.

#### **2020-08-120 Réclamation de M. Denis Gosselin**

Le 31 mai dernier M. Denis Gosselin circulait, avec son camion, dans le rang 4 et 5 Est et il a frappé une roche. Depuis ce temps son camion émet un bruit lorsqu'il utilise les freins. Suite à cet événement, il a fait vérifier son camion au Garage Tony Mercier, le garage a mentionné sur la facture que tout est correct. M. Gosselin réclame le coût de la vérification au montant de 45.99 \$.

Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de ne pas rembourser les coûts pour cette vérification.

#### **2020-08-121 Vente des lots épars**

M. Tony Mercier, propriétaire de la compagnie 9416-3227 Québec inc. aimerait acquérir le lot épars 5 048 272, il offre le somme de 28 456 \$ tel qu'affiché le 25 septembre 2018 par la municipalité de Poularies. Cependant les prix de la valeur marchande ont été révisés par la MRC d'Abitibi-Ouest lors du dépôt du rôle d'évaluation 2019-2020-2021. La valeur marchande de ce lot est maintenant de 33 756 \$ plus les taxes applicables.

Donc si M. Mercier est intéressé à acquérir le lot en question au prix de la nouvelle valeur marchande, il proposé par Claude Laroche, appuyé par Diana Bruneau et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à la vente de ce lot.

Les frais notariés relatifs à ces transactions sont à la charge de l'acheteur.

Il est également proposé et résolu que le maire Pierre Godbout, et la secrétaire-trésorière/directrice générale Katy Rivard soient autorisés à signer conjointement tous les documents nécessaires relatifs à cette transaction pour et au nom de la municipalité de Poularies.

De plus, il est résolu de publier les autres lots non vendus, à l'exception des lots épars inclus dans la réserve à vocation agricole et agroforestière. Les critères de vente seront les mêmes que ceux établis lors de la séance du 3 février 2020.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir une proposition d'achat dans une enveloppe cachetée au bureau municipal, avant 15 heures, mardi le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et y inscrire « Lots épars » dessus. L'ouverture des enveloppes sera effectuée le jour même après 15 h à la même adresse. S'il y a plus d'une personne intéressée

par un lot, la Municipalité de Poularies fera un tirage au sort lors de la séance du conseil du mois de septembre.

**2020-08-122 Vitres cassées**

M<sup>me</sup> Gabrielle Vallières fait une demande à la municipalité car lundi le 3 août, Marie-Claude passait le coupe herbe sur le trottoir devant chez elle et des roches ont été projetées et ont cassées 2 de ses fenêtres du sous-sol. Le montant estimé pour le remplacement des vitres est de 514.52 \$ incluant les taxes et la main d'œuvre.

Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter d'assumer cette dépense.

**2020-08-123 Réparation du ponceau au Chemin des Aventuriers**

Il est proposé par Claude Laroche, appuyé par Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la dépense pour faire la réparation du ponceau au Chemin des Aventuriers.

**Séance de travail**

Il est convenu qu'aucune séance n'ait lieu en août 2020.

**2020-08-124 Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Réal Rancourt, appuyé par Claude Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée.

**Maire** \_\_\_\_\_ **Sec.-très./dir. gén.** \_\_\_\_\_

Je, Pierre Godbout, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'art. 142 (2) du Code Municipal.